RÈGLEMENT (CEE) Nº 1018/68 DU CONSEIL

du 19 juillet 1968

relatif à la constitution d'un contingent communautaire pour les transports de marchandises par route effectués entre États membres

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que l'instauration d'une politique commune des transports comporte, entre autres, l'établissement de règles communes applicables aux transports internationaux de marchandises par route;

considérant qu'il convient de mettre en place, pendant une période de trois ans, pour le transport de marchandises par route entre États membres réalisé pour compte d'autrui, un contingent communautaire donnant la possibilité aux transporteurs des États membres d'effectuer des transports sur toutes les relations de trafic entre les États membres;

considérant qu'il convient de fixer directement par le présent règlement le volume du contingent communautaire ainsi que le nombre d'autorisations communautaires attribuées aux États membres afin de permettre une mise en application rapide du système du contingent communautaire et une utilisation immédiate des autorisations communautaires;

considérant que, pour permettre de suivre l'utilisation des autorisations communautaires, il convient que les titulaires de ces autorisations fournissent aux autorités compétentes les informations adéquates à cet égard;

considérant qu'il est opportun de prévoir que, compte tenu de l'expérience acquise et du développement de la politique commune des transports, la Commission soumette des propositions en vue de la définition par le Conseil, avant le 31 décembre 1971, du régime applicable ultérieurement aux transports de marchandises par route entre les États membres, le régime instauré par le présent règlement étant à maintenir en vigueur à titre provisoire pour une durée d'un an, au cas où le Conseil n'aurait pas statué avant cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux transports de marchandises par route pour compte d'autrui, à effectuer entre États membres sous le couvert des autorisations qui sont délivrées en tant qu'autorisations communautaires dans le cadre du contingent communautaire.

Article 2

- 1. Les autorisations communautaires habilitent leurs titulaires à effectuer les transports de marchandises par route, visés à l'article 1er, sur toutes les relations de trafic entre les États membres, à l'exclusion de tout trafic intérieur sur le territoire d'un État membre, et à déplacer à vide leurs véhicules sur tout le territoire de la Communauté.
- 2. Les autorisations communautaires doivent être conformes à un modèle qui sera établi par la Commission, par voie de règlement, après consultation des États membres, dans un délai d'un mois à compter de l'adoption du présent règlement.
- 3. Les autorisations communautaires sont établies au nom d'un transporteur. Elles ne peuvent être transférées par celui-ci à des tiers.

Chaque autorisation ne peut être utilisée que pour un seul véhicule à la fois. Elle doit accompagner celui-ci et être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Par véhicule, il faut entendre un véhicule isolé ou un ensemble de véhicules couplés.

4. Les autorisations communautaires sont valables pour une année civile. Elles peuvent toutefois être retirées, au vu des renseignements prévus par l'article 5, en cas d'utilisation insuffisante ou limitée à des transports bilatéraux.

Article 3

Le contingent communautaire est constitué pour les années 1969, 1970 et 1971 de 1.200 autorisations. Ces autorisations sont valables à compter du 1^{er} janvier 1969.

Article 4

1. Aux fins de leur délivrance aux transporteurs, les autorisations communautaires sont attribuées aux États membres.

⁽¹⁾ JO no 109 du 9.7.1964, p. 1694/64.

⁽²⁾ JO no 168 du 27. 10. 1964, p. 2642/64.

2. Le nombre d'autorisations communautaires attribuées à chacun des États membres est fixé comme suit:

— Belgique:	161
- Allemagne:	286
— France:	286
— Italie:	194
— Luxembourg:	33
— Pays-Bas:	240

3. Pour les transporteurs établis sur leur territoire, la délivrance et le retrait des autorisations communautaires sont assurés par les autorités compétentes des États membres, dans la limite du nombre d'autorisations attribuées à chaque État membre et selon les procédures propres à chacun d'eux.

Article 5

- 1. Le titulaire d'une autorisation communautaire est tenu de fournir mensuellement, pour chaque autorisation, les renseignements suivants aux autorités compétentes de l'État membre qui l'a délivrée:
- caractéristiques techniques des véhicules utilisés;
- désignation du lieu de chargement et de déchargement;
- date et heure de départ du lieu de chargement et d'arrivée au lieu de déchargement;
- distance parcourue en charge et à vide;
- tonnage et nature des marchandises transportées.

Ces renseignements sont communiqués au moyen d'un formulaire qui sera établi par la Commission, par voie de règlement, après consultation des États membres, dans un délai d'un mois à compter de l'adoption du présent règlement. Ce règlement fixera également les modalités d'utilisation du formulaire.

- 2. Les autorités compétentes des États membres transmettent à la Commission les données recueillies pour un semestre, sous forme anonyme, dans les deux mois suivant le semestre de référence.
- 3. Les renseignements visés aux paragraphes précédents ne peuvent être utilisés que dans un but statistique. Il est interdit de les utiliser dans un but fiscal et de les communiquer à des tiers.

4. La Commission communique dans les meilleurs délais aux États membres des relevés récapitulatifs établis sur la base des données qui lui sont transmises au titre du paragraphe 2.

Article 6

1. Les États membres arrêtent, en temps utile, après consultation de la Commission, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'exécution du présent règlement.

Ces dispositions portent, entre autres, sur l'organisation, la procédure et les instruments de contrôle ainsi que sur les sanctions applicables aux infractions.

- 2. Si un État membre le demande ou si elle l'estime opportun, la Commission procède à une consultation avec les États membres intéressés sur les projets relatifs aux dispositions visées au paragraphe 1.
- 3. Les États membres s'accordent mutuellement assistance en vue de l'application des dispositions du présent règlement et de son contrôle.
- 4. Lorsque les autorités compétentes d'un État membre ont connaissance d'une infraction aux dispositions de présent règlement commise par le titulaire d'une autorisation communautaire délivrée dans un autre État membre, l'État sur le territoire duquel l'infraction a été constatée le signale aux autorités de l'État qui a délivré l'autorisation communautaire. Les autorités compétentes se communiquent mutuellement tous les renseignements en leur possession sur les sanctions appliquées à ces infractions.

Article 7

- 1. Le présent règlement est applicable jusqu'au 31 décembre 1971.
- 2. Compte tenu de l'expérience acquise et du développement de la politique commune des transports, la Commission soumettra des propositions au Conseil en vue de la définition par celui-ci, avant le 31 décembre 1971, du régime applicable ultérieurement aux transports de marchandises par route entre États membres.
- 3. Au cas où le Conseil n'aurait pas statué dans le délai visé au paragraphe 1, le régime instauré par le présent règlement sera maintenu en vigueur à titre provisoire jusqu'au 31 décembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1968.

Par le Conseil Le président O. L. SCALFARO